

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1992)  
  
**Rubrik:** Mai 1992

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

13  
mai  
1992

## Loi sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (Loi d'adaptation)

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

Habilitation  
à adapter  
les lois,  
les décrets  
et les arrêtés  
du Grand  
Conseil

**Article premier** <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif adapte par voie d'ordonnance les lois, les décrets et les arrêtés du Grand Conseil contenant des règles de droit et figurant dans le Recueil systématique des lois bernoises à la nouvelle organisation structurelle de l'administration cantonale.

<sup>2</sup> L'adaptation consiste à remplacer la dénomination des Directions, de la Chancellerie d'Etat et de leurs unités par les nouvelles dénominations définies par les décrets d'organisation.

Adaptation  
d'autres  
dispositions

**Art. 2** Le Conseil-exécutif, ses Directions et les autres autorités cantonales adaptent les dispositions édictées par leur soin de la même manière.

Entrée  
en vigueur

**Art. 3** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 13 mai 1992

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Suter*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 7 octobre 1992*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (Loi d'adaptation).

Le loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4053 du 28 octobre 1992:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1992

## Ordonnance sur la péréquation financière (OPFin)

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 19 de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière,

sur proposition de la Direction des finances et de la Direction des affaires communales,

*arrête:*

### I. Dispositions générales et bases de calcul

Objet

**Article premier** La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de la loi sur la péréquation financière, pour autant qu'il n'existe pas déjà des ordonnances particulières à ce sujet ou que des arrêtés du Conseil-exécutif n'y soient pas réservés.

Impôts  
communaux  
ordinaires

**Art. 2** Sont considérés comme impôts communaux ordinaires au sens de l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi sur la péréquation financière:

- a* l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques,
- b* l'impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives,
- c* l'impôt sur le revenu et la fortune des autres personnes morales,
- d* l'impôt sur les sociétés holdings et les sociétés de domicile,
- e* l'impôt sur les gains de liquidation,
- f* l'impôt sur les indemnités et les prestations en capital,
- g* l'impôt à la source,
- h* l'impôt sur les gains de fortune,
- i* l'impôt supplémentaire.

Autres redevances  
publiques

**Art. 3** <sup>1</sup>Sont considérés comme autres redevances publiques au sens de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi sur la péréquation financière:

- a* les impôts communaux extraordinaires (art. 219 LI),
- b* les redevances sur les eaux, l'épuration des eaux usées et l'élimination des déchets,
- c* la taxe sur les chiens,
- d* la taxe d'exemption du service de défense,
- e* la taxe des digues,
- f* la taxe des corvées,
- g* la taxe immobilière,
- h* la taxe sur les billets.

<sup>2</sup> La taxe des corvées (1<sup>er</sup> al., lit. f) est calculée sur la base des règlements correspondants et des décomptes de taxes des corvées des communes. Le Conseil-exécutif peut fixer les valeurs maximales imputables en matière de services et d'exemption du service de défense.

<sup>3</sup> Les redevances publiques de sections de communes, de corporations de digues, de coopératives d'approvisionnement en eau et d'associations sont imputées à la commune; si une corporation de digues, une coopérative ou une association s'étend sur plusieurs communes, le produit des redevances est réparti en fonction du partage intercommunal de l'impôt.

Population  
résidente

**Art. 4** <sup>1</sup> Les différences constatées dans la population résidente moyenne au sens de l'article 5 de la loi sur la péréquation financière entre la statistique progressive de la population établie selon les directives de l'Office fédéral de la statistique et le Contrôle des habitants de la commune ne sont prises en considération dans les bases de calcul de la péréquation financière que si elles sont reconnues par l'Office fédéral de la statistique et si la population résidente moyenne est corrigée en conséquence.

<sup>2</sup> Les personnes qui séjournent dans des foyers pour personnes âgées, foyers médicalisés ou dans des établissements sont considérées comme faisant partie de la population résidente de leur commune de domicile.

Détermination  
des bases  
de calcul

**Art. 5** <sup>1</sup> L'Administration des finances détermine chaque année les bases de calcul pour l'exécution de la péréquation financière directe et publie les chiffres déterminants à fin février.

<sup>2</sup> Servent de bases de calcul les impôts communaux ordinaires facturés par les communes et les autres redevances publiques prélevées en fonction des résultats des comptes attestés. Les provisions et corrections de valeurs ne sont pas prises en considération, à l'exception des provisions constituées en vue de prétentions d'autres communes fondées sur le partage intercommunal de l'impôt.

<sup>3</sup> L'Administration des finances s'assure que les bases statistiques nécessaires aux contrôles périodiques au sens de l'article 6, 4<sup>e</sup> alinéa de la loi sur la péréquation financière sont disponibles.

Autorité  
de décision

**Art. 6** <sup>1</sup> L'Administration des finances fixe chaque année par voie de décision les prestations compensatoires et les prestations complémentaires dans le cadre de la péréquation de la capacité contributive (1<sup>er</sup> échelon).

<sup>2</sup> La Direction des affaires communales examine les requêtes des communes concernant l'octroi de prestations complémentaires au titre de la péréquation des charges d'investissement (2<sup>e</sup> échelon) et de la péréquation de la quotité générale d'impôt (3<sup>e</sup> échelon).

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif statue définitivement, sur proposition de la Direction des affaires communales et d'éventuels corapports des Directions compétentes, sur les contributions annuelles des deuxième et troisième échelons.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif statue définitivement, sur proposition de la Direction des finances, sur les indemnités visant à couvrir les pertes pendant la période transitoire.

Plafond des prestations complémentaires des deuxième et troisième échelons

**Art. 7** Le Conseil-exécutif fixe à fin mai, sur proposition de la Direction des finances et de la Direction des affaires communales, les montants annuels totaux disponibles pour les prestations complémentaires des deuxième et troisième échelons.

Contrôles, modifications

**Art. 8** <sup>1</sup> L'Administration des finances contrôle périodiquement les bases de calcul des communes et modifie par voie de décision les prestations compensatoires et les prestations complémentaires du premier échelon fixées sur des bases de calcul inexactes.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif modifie par voie de décision, sur proposition de la Direction des affaires communales, les prestations complémentaires des deuxième et troisième échelons fixées sur des bases de calcul inexactes ou qui doivent être remboursées totalement ou partiellement.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif modifie par voie de décision, sur proposition de la Direction des finances, les indemnités visant à couvrir les pertes fixées sur des bases de calcul inexactes.

Délais, taxes

**Art. 9** <sup>1</sup> Les prestations compensatoires, les prestations complémentaires et les indemnités visant à couvrir les pertes selon l'article 8 peuvent être modifiées par voie de décision dans un délai de quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont été notifiées.

<sup>2</sup> Les différences entre les montants initialement fixés et versés et les nouveaux montants établis conformément au premier alinéa doivent être remboursées au canton ou à la commune ou peuvent être compensées dans le cadre de la péréquation financière directe. Elles sont imputées sur la période de calcul au cours de laquelle la décision de modification a été rendue.

<sup>3</sup> Si la correction de la prestation compensatoire, de la prestation complémentaire ou de l'indemnité visant à couvrir les pertes est due

à des bases de calcul erronées ou incomplètes de la commune, un émolument administratif de 300 à 1200 francs peut être prélevé pour la nouvelle décision.

<sup>4</sup> Pour le reste, aucun émolument administratif n'est prélevé pour l'exécution de la péréquation financière directe.

Taux d'intérêt,  
intérêt en cas  
de remboursement

**Art. 10** <sup>1</sup> Le taux de l'intérêt dû en vertu de la présente ordonnance est celui qui s'applique à l'intérêt moratoire et à la bonification d'intérêt sur les montants d'impôt.

<sup>2</sup> Lorsque le canton ou une commune doit rembourser un montant dans le cadre de la péréquation financière directe, un intérêt est dû sur ce montant à compter de la décision fixant la prestation.

## II. Procédure de fixation des prestations compensatoires, des prestations complémentaires et des indemnités visant à couvrir les pertes versées pendant la période transitoire

Prestations  
compensatoires

**Art. 11** <sup>1</sup> La fixation des prestations compensatoires au sens de l'article 8 de la loi sur la péréquation financière est notifiée aux communes par l'Administration des finances chaque année à la fin du mois d'août par voie de décision.

<sup>2</sup> Les prestations compensatoires doivent être versées dans les trente jours à compter de la notification de la décision. Au cas où le paiement serait différé, un intérêt moratoire est dû.

Péréquation  
de la capacité  
contributive  
(1<sup>er</sup> échelon)

**Art. 12** <sup>1</sup> L'Administration des finances notifie chaque année à fin août par voie de décision les prestations complémentaires qui seront versées aux communes qui y ont droit en vertu de l'article 10 de la loi sur la péréquation financière.

<sup>2</sup> Les versements sont effectués dans les trente jours qui suivent la notification de la décision. En cas de retard dans le versement, un intérêt sera bonifié.

Péréquation  
des charges  
d'investissement  
(2<sup>e</sup> échelon)

**Art. 13** <sup>1</sup> Les demandes de prestations complémentaires pour l'année en cours au sens de l'article 11 de la loi sur la péréquation financière doivent être soumises par écrit à la Direction des affaires communales jusqu'à fin juin, accompagnées des documents nécessaires.

<sup>2</sup> Les investissements prescrits par la loi au sens de l'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi sur la péréquation financière sont des investissements correspondant à des tâches déléguées aux communes pour lesquelles le canton verse des subventions.

<sup>3</sup> Des prestations complémentaires sont octroyées en priorité pour des investissements liés à des tâches déléguées aux communes et

financées par le produit de redevances (approvisionnement en eau, évacuation des eaux usées et élimination des ordures, etc.).

<sup>4</sup> Des prestations complémentaires sont accordées en deuxième priorité pour des investissements liés à d'autres tâches déléguées aux communes et financées par leurs ressources générales.

Coordination avec  
la péréquation  
financière  
directe

**Art. 14** <sup>1</sup> La Direction des affaires communales prend contact avec les Directions compétentes afin de coordonner l'octroi de prestations complémentaires du deuxième échelon avec les subventions cantonales qui sont versées dans le cadre de la péréquation financière indirecte.

<sup>2</sup> Elle vérifie, dans le cas des prestations complémentaires du deuxième échelon, si la commune fournit une prestation propre, conformément à l'article 11, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi sur la péréquation financière.

Péréquation  
de la quotité  
générale d'impôt  
(3<sup>e</sup> échelon)

**Art. 15** <sup>1</sup> Les demandes de prestations complémentaires pour l'année en cours au sens de l'article 12 de la loi sur la péréquation financière doivent être soumises par écrit à la Direction des affaires communales jusqu'à fin juin, accompagnées des documents nécessaires.

<sup>2</sup> Des prestations complémentaires sont accordées pour couvrir les frais financiers et frais d'exploitation occasionnés par les tâches déléguées aux communes et financées par leurs ressources générales.

<sup>3</sup> Les prestations complémentaires sont déterminées sur la base des comptes annuels qui font apparaître les conséquences financières des tâches déléguées par le canton aux communes et des tâches propres des communes.

<sup>4</sup> Les coûts induits par les tâches propres de communes ne sont pas pris en considération dans le calcul des prestations complémentaires. Le capital propre de la commune est déduit dans ce calcul.

Indemnités  
visant à couvrir  
les pertes versées  
pendant  
la période  
transitoire

**Art. 16** <sup>1</sup> Les indemnités visant à couvrir les pertes versées pendant la période transitoire au sens de l'article 22 de la loi sur la péréquation financière sont fixées à fin août par voie de décision.

<sup>2</sup> Elles sont versées aux communes qui y ont droit dans les trente jours à compter de la notification de la décision. En cas de retard dans le versement des indemnités, un intérêt sera bonifié.

### III. Péréquation financière indirecte

Bases de calcul

**Art. 17** <sup>1</sup> L'Administration des finances met chaque année à la disposition des Directions les bases de calcul nécessaires à l'exécution de la péréquation financière indirecte et établit les bases chiffrées



ou calcule la part de chaque commune dans le cadre des régimes de répartition des charges.

<sup>2</sup> Les contributions qui relèvent de la péréquation financière indirecte ainsi que les parts des communes résultant des régimes de répartition des charges sont notifiées par les Directions selon la législation spéciale.

<sup>3</sup> L'Administration des finances publie périodiquement les chiffres déterminants de la péréquation financière indirecte et des régimes de répartition des charges.

#### **IV. Dispositions finales**

Abrogation  
d'un texte  
législatif

**Art. 18** L'ordonnance du 12 novembre 1980 sur la péréquation financière est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 19** La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Berne, 20 mai 1992

Au nom du Conseil-exécutif,  
le vice-président: *Widmer*  
le chancelier: *Nuspliger*

20  
mai  
1992

## Ordonnance sur les émoluments des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 36 et suivants de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et les articles 103 et suivants de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives,

sur proposition des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales,

*arrête:*

### I. Dispositions générales

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup> Pour leurs opérations, les Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales, leurs offices et leurs services perçoivent des émoluments au tarif fixé par la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Sont réservés les émoluments prévus par la législation spéciale.

<sup>3</sup> Pour les examens préliminaires et les corapports faits par une autre Direction, il est perçu un émolument selon l'ordonnance de cette dernière en la matière.

Exemption  
d'émoluments

**Art. 2** Il n'est pas perçu d'émoluments pour

*a* les affaires faciles à expédier, pour autant qu'elles ne se rapportent pas à une procédure administrative ou de justice administrative;

*b* les affaires administratives concernant les autorités au sens de l'article 2 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives;

*c* les affaires pour lesquelles une disposition légale particulière prescrit l'exemption d'émoluments.

Calcul  
de l'émolument

**Art. 3** <sup>1</sup> L'émolument se calcule, dans les limites du tarif ci-après, en fonction du temps et du volume de travail, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération et de la situation financière de la personne assujettie.

<sup>2</sup> Pour les travaux d'envergure, de longue haleine ou d'une portée financière considérable, l'émolument peut atteindre le double, au plus, du tarif maximal.

<sup>3</sup> L'émolument forfaitaire couvre les frais d'expédition, les taxes des PTT et les frais de notification et de reliure. Les frais d'inspection et d'administration des preuves n'y sont pas compris.

## II. Emoluments administratifs

Tarif

**Art. 4** <sup>1</sup> Il est perçu les émoluments forfaitaires suivants:

1. Autorisation d'exercer			fr.
– une profession médicale . . . . .	200.— à	500.—	
– une autre profession sanitaire . . . . .	150.— à	350.—	
2. Autorisation d'exercer en qualité d'assistant(e) ou de remplaçant(e) d'un médecin, d'un(e) dentiste, d'un(e) vétérinaire ou d'un(e) pharmacien(ne) . . . . .	50.— à	200.—	
3. Autorisation d'exploiter . . . . .	200.— à	2 000.—	
4. Corapport et expertise du Collège de santé . . . . .	200.— à	5 000.—	
5. Autorisation de pratiquer des expériences sur animaux . . . . .	200.— à	400.—	
6. Autorisation de faire valoir le titre de spécialiste . . . . .	300.— à	500.—	
7. Autorisation de fabriquer, de préparer et de faire le commerce des stupéfiants, contrôle et autres décisions . . . . .	200.— à	1 200.—	
8. Autorisation, contrôle et autres prescriptions en matière de protection de l'environnement . . . . .	50.— à	500.—	
9. Corapport et expertise concernant la protection de l'environnement . . . . .	100.— à	5 000.—	
10. Analyse de laboratoire . . . . .	100.— à	10 000.—	
11. Règlement d'une dénonciation téméraire ou procédurière à l'autorité de surveillance . . . . .	100.— à	1 000.—	
12. Traitement d'une demande en révision, d'une demande en relevé du défaut ou d'une demande en reconsidération (en cas de rejet ou de refus d'entrer en matière) . . . . .	100.— à	300.—	
13. Autres opérations . . . . .	50.— à	2 000.—	

<sup>2</sup> Le tarif est le même pour le renouvellement, la modification, la révocation ou le retrait d'une autorisation que pour son octroi.

Réduction  
ou remise  
de l'émolument

**Art. 5** <sup>1</sup> Si la personne assujettie se trouve dans l'indigence, les émoluments peuvent, sur requête, être remis en partie ou totalement.

<sup>2</sup> Si la perception d'un émolument donne lieu à une rigueur excessive, il est possible d'y renoncer en partie ou totalement.

### III. Emoluments de justice administrative

**Art. 6** Pour les affaires relevant de la justice administrative, il est perçu des émoluments forfaitaires allant de 100 à 2500 francs.

### IV. Emoluments de chancellerie

**Art. 7** Les émoluments de chancellerie sont les suivants: fr.

1. Extraits et copies, par page . . . . .	1.— à 10.—
2. Photocopies, par page . . . . .	— .20 à 2.—
3. Recherches, par demi-heure ou fraction de demi-heure . . . . .	10.— à 30.—
4. Attestations . . . . .	10.— à 50.—

### V. Dispositions transitoires et finales

Droit  
applicable

**Art. 8** La présente ordonnance s'applique à toutes les affaires en suspens au moment de son entrée en vigueur.

Modification  
d'ordonnances

**Art. 9** Les ordonnances suivantes sont modifiées:

1. Ordonnance du 2 octobre 1985 sur l'autorisation d'exploiter un hôpital privé ou une autre institution de soins aux malades (RSB 812.131.11):

*Art. 9* Les Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales perçoivent un émolument au tarif par elles fixé lorsqu'elles octroient, renouvellent, modifient, révoquent ou retirent une autorisation ou qu'elles exercent leur devoir de surveillance.

2. Ordonnance du 18 septembre 1973 concernant les soins donnés à titre professionnel dans des foyers et des familles à des personnes âgées ou handicapées (RSB 862.51):

*Art. 10* <sup>1</sup>Les Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales perçoivent un émolument au tarif par elles fixé lorsqu'elles octroient, renouvellent, modifient, révoquent ou retirent une autorisation d'exploiter ou qu'elles exercent leur devoir de surveillance.

<sup>2</sup> Inchangé.

3. Ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1985 relative à la loi fédérale sur les stupéfiants (RSB 813.131):

*Art. 18* <sup>1</sup>Les Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales perçoivent un émolument au tarif par elles fixé lorsqu'elles

octroient ou renouvellent une autorisation de fabriquer, de préparer et de faire le commerce des stupéfiants, qu'elles rendent d'autres décisions ou qu'elles effectuent des contrôles.

<sup>2</sup> Inchangé.

Abrogation  
de l'ordonnance  
en vigueur

**Art. 10** L'ordonnance du 18 juin 1986 concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 11** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Berne, 20 mai 1992

Au nom du Conseil-exécutif  
le vice-président: *Widmer*  
le chancelier: *Nuspliger*

27  
mai  
1992

**Ordonnance  
d'exécution de la législation fédérale  
sur les épizooties  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'agriculture,  
*arrête:*

**I.**

L'ordonnance d'exécution du 25 novembre 1981 de la législation fédérale sur les épizooties est modifiée comme suit:

Vétérinaire  
cantonal

**Art. 6** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> *a* à *f* inchangées;

*g* il exerce la surveillance de l'inspection des viandes et des abattoirs, et il contrôle la manipulation des viandes et la fabrication de préparations de viandes dans les boucheries et les entreprises d'abattage (y compris les analyses microbiologiques dans les abattoirs et les entreprises de traitement des viandes) en appliquant les dispositions de la législation sur le contrôle des viandes;

*h* à *n* inchangées.

Vétérinaire  
d'arrondissement

**Art. 8** <sup>1</sup> Les tâches suivantes incombent au vétérinaire d'arrondissement:

*a* inchangée;

*b* il surveille, dans son arrondissement, l'inspection des viandes et les abattoirs, ainsi que la manipulation des viandes et la fabrication de préparations de viandes dans les boucheries et les entreprises d'abattage, en appliquant les dispositions de la législation sur le contrôle des viandes;

*c* à *e* inchangées.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

Caisse des  
épizooties,  
organisation

**Art. 46** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> La Caisse des épizooties prend à sa charge:

*a* à *d* inchangées;

*e* les frais pour les examens de laboratoire, la surveillance des troupeaux par les vétérinaires officiels, les examens d'entourage et les services d'hygiène des animaux (art. 51, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> al.).

Contributions  
cantonales

**Art. 48** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> De même, le canton verse annuellement, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une contribution de dix pour cent à la Caisse des épizooties pour ses dépenses relatives aux services d'hygiène des animaux.

Indemnités  
pour pertes  
d'animaux

**Art. 50** <sup>1</sup> En cas de pertes d'animaux, des indemnités sont versées dans les cas prévus à l'article 32, 1<sup>er</sup> alinéa, et à l'article 33, 1<sup>er</sup> alinéa LE. Ces prestations s'élèvent, compte tenu du produit des parties utilisables, à 90 pour cent de la valeur officielle d'estimation pour les maladies suivantes:

1. Peste bovine,
2. Péripneumonie contagieuse des bovidés,
3. Fièvre aphteuse,
4. Fièvre charbonneuse,
5. Charbon symptomatique,
6. Tuberculose,
7. Brucellose (bovidés, ovins, caprins),
8. Rhino-trachéite et vulvo-vaginite infectieuses des bovidés (IBR-IPV),
9. Leucose,
10. Encéphalopathie spongiforme des bovidés (ESB),
11. Morve,
12. Rage,
13. Pestes porcines à virus européen et à virus africain,
14. Maladie d'Aujeszky des porcs,
15. Maladie vésiculeuse des porcs,
16. Agalactie infectieuse (ovins, caprins),
17. Choléra des volailles, peste et pseudopeste aviaires, ainsi que laryngotrachéite infectieuse (LTI),
18. Myxomatose des lapins,
19. Acariose, loque maligne (loque américaine) et couvain aigre (loque européenne) des abeilles,
20. Rickettsiose,
21. Leptospirose,
22. Salmonellose,
23. Hypodermose,
24. Gale des moutons.

<sup>2</sup> Dans la lutte contre la fièvre aphteuse, les dommages causés par la vaccination ne donnent droit à une indemnité que s'ils entraînent la mort de l'animal.

<sup>3</sup> Dans les cas de charbon symptomatique, l'indemnité n'est versée que si les animaux qui ont péri se trouvaient dans une région où la vaccination était obligatoire et avaient été vaccinés préventive-

ment contre la fièvre charbonneuse au cours des huit mois précédents. L'indemnité est aussi versée pour les animaux qui, au moment où la vaccination préventive obligatoire a été effectuée, n'avaient pas encore atteint l'âge de vaccination et n'avaient, pour cette raison, pas été vaccinés. La Direction de l'agriculture désigne chaque année les régions où la vaccination est obligatoire et fixe l'âge de vaccination obligatoire.

<sup>4</sup> Dans les cas de salmonellose des volailles, les œufs à couver et ceux destinés à la consommation, ainsi que les poussins d'un jour ne donnent pas droit à une indemnité.

Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 5 et 6.

<sup>7</sup> (nouveau) Les moins-values sur des animaux vivants et les pertes de productivité, ainsi que les avortements ne sont pas indemnisés.

**Art. 51** <sup>1 à 5</sup> Inchangés.

<sup>6</sup> La caisse des épizooties contribue à la couverture des dépenses du Service d'hygiène porcine et d'autres services d'hygiène des animaux pour une part correspondant au maximum à une fois et demie la contribution fédérale.

<sup>7</sup> L'Office vétérinaire cantonal détermine, après avoir entendu les organisations concernées, l'ampleur des analyses de laboratoire à effectuer pour les services d'hygiène des animaux.

<sup>8</sup> Inchangé.

## II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1992.

Berne, 27 mai 1992

Au nom du Conseil-exécutif,  
le vice-président: *Widmer*  
le chancelier: *Nuspliger*



## Ordonnance concernant les émoluments du registre foncier (Tarif des émoluments)

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 954, 1<sup>er</sup> alinéa du Code civil suisse et l'article 38, lettre *b* de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne, sur proposition de la Direction de la justice,  
*arrête:*

### I. Dispositions générales

Principe

**Article premier** <sup>1</sup> Les bureaux du registre foncier perçoivent des émoluments pour leurs opérations conformément aux dispositions ci-après.

<sup>2</sup> Les débours tels que ports, frais de téléphone et de télécopieur, photocopies et formules notamment sont perçus en plus des émoluments.

<sup>3</sup> En règle générale, le bureau du registre foncier ne délivrera les actes traités qu'après paiement des émoluments et débours.

Emolument calculé  
en fonction du  
temps employé  
1. Principe

**Art. 2** <sup>1</sup> L'émolument est calculé en fonction du temps employé lorsqu'il n'est pas prévu d'émolument fixe pour une opération.

<sup>2</sup> Le calcul est effectué sur la base d'un tarif de 120 francs par heure.

2. Consultation  
des registres et  
renseignements

**Art. 3** Un émolument calculé en fonction du temps employé est perçu lorsque le personnel du registre foncier est mis à contribution pour consulter les registres ou pour tout renseignement. Les émoluments jusqu'à concurrence de 30 francs ne sont pas perçus.

3. Rejet  
et retrait

**Art. 4** Un émolument calculé en fonction du temps employé, mais de 1200 francs au plus, est perçu lors du rejet ou du retrait d'une affaire.

4. Morcellement

**Art. 5** Un émolument calculé en fonction du temps employé est perçu pour toute opération en rapport direct avec un morcellement ou une réunion d'immeubles. L'émolument dû pour l'établissement de nouveaux feuillets est calculé en application de l'article 13.

5. Passation  
publique  
simplifiée

**Art. 6** Pour toutes les opérations effectuées dans le cadre du décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles, il n'est perçu qu'un émolument calculé en fonction du temps employé, mais de 1200 francs au plus.

Réduction  
des émoluments

**Art. 7** Lorsqu'une opération est de nature à simplifier considérablement la tenue du registre foncier, ou lorsque la perception d'émoluments donne lieu à une rigueur excessive pour la personne assujettie, le bureau du registre foncier peut réduire les émoluments dus de manière équitable.

Réquisitions  
personnelles

**Art. 8** En cas de réquisition personnelle tendant à l'inscription de droits de gage immobiliers, de servitudes ou d'annotations, un émolument de 50 francs par signature à contrôler est perçu pour la vérification de l'identité et de la capacité civile des requérants et requérantes.

Opérations  
effectuées  
dans plusieurs  
districts

**Art. 9** Lorsqu'une affaire doit être traitée dans plus d'un district, chaque bureau du registre foncier perçoit ses propres émoluments, à moins que ceux-ci n'aient déjà été encaissés par un autre bureau.

Surtaxe pour  
feuilles  
supplémentaires

**Art. 10** <sup>1</sup>Lorsque des inscriptions, des annotations et des mentions, ou la modification de celles-ci, doivent être faites sur plus d'un feuillet, il est perçu une surtaxe de 10 francs pour chaque feuillet supplémentaire.

<sup>2</sup> En cas de pluralité d'ayants droit, cette surtaxe n'est perçue qu'une seule fois.

Registre des  
droits d'alpage

**Art. 11** Le présent tarif est applicable aux inscriptions, modifications et radiations effectuées dans le registre des droits d'alpage. L'article 14 de l'ordonnance du 29 décembre 1911 concernant le registre des droits d'alpage est réservé.

## II. Inscriptions au grand livre et modifications

### 1. Propriété et établissement d'un nouveau feuillet

Propriété

**Art. 12** <sup>1</sup>Pour l'inscription d'un changement de propriété, l'émolument à percevoir par acquéreur, acquéreuse ou communauté héréditaire est de ..... 100.— fr.

<sup>2</sup> Pour l'inscription de la transformation d'une propriété commune en copropriété et inversement ainsi que la modification d'un rapport de communauté, l'émolument est de . 100.—

<sup>3</sup> Pour l'inscription du changement de raison sociale, de nom ou de siège d'une personne morale, d'une société en

nom collectif ou d'une société en commandite, l'émolument est de ..... fr. 100.—

Feuillets  
du registre  
foncier

**Art. 13** <sup>1</sup> Pour l'établissement de nouveaux feuillets, l'émolument dû par feuillet est de ..... 100.—

<sup>2</sup> Pour l'établissement de feuillets spéciaux en cas de copropriété ordinaire, l'émolument dû par feuillet est de ..... 30.—

### 2. Servitudes et charges foncières

**Art. 14** Pour l'inscription ou la modification d'une servitude ou d'une charge foncière, l'émolument dû par immeuble dominant ou par personne bénéficiaire est de ..... 100.—

### 3. Gages immobiliers

Constitution,  
augmentation

**Art. 15** <sup>1</sup> Pour la constitution ou l'augmentation d'un droit de gage, y compris la délivrance du titre, l'émolument dû par gage ou par titre est de ..... 100.—

<sup>2</sup> Pour l'inscription d'une case libre, l'émolument dû par immeuble est de ..... 100.—

Modification

**Art. 16** Pour la modification d'un gage immobilier (répartition, extension, dégrèvement, transformation, cession et changement de rang, etc.), l'émolument dû par gage est de ..... 20.—

Délivrance  
de titre, extrait  
d'hypothèque

**Art. 17** Pour la délivrance d'un nouveau titre conformément à l'article 64, 3<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910 sur le registre foncier (ORF) ou suite à la réunion ou au scindement de cédulas hypothécaires, pour le remplacement d'un titre annulé par le juge ou pour l'établissement d'un extrait d'hypothèque, l'émolument est de ..... 50.—

### 4. Annotations et mentions

**Art. 18** Pour l'inscription ou la modification d'une annotation ou d'une mention, l'émolument est de ..... 50.—

En cas d'annotation, cet émolument est perçu pour chaque bénéficiaire.

## III. Inscriptions au registre des créanciers et modifications

**Art. 19** Pour une inscription au registre des créanciers ou une modification de ce dernier, y compris l'attestation, l'émolument dû par gage est de ..... 40.—

## IV. Extraits, attestations et communications

### 1. Extraits et attestations

**Art. 20** <sup>1</sup> Pour la délivrance d'un extrait certifié conforme du grand livre, l'émolument dû par immeuble ou domaine agricole (y compris les immeubles de référence) est de . . . . 40.— fr.

<sup>2</sup> Pour les autres extraits (pièces justificatives, registres accessoires), l'émolument est calculé en fonction du temps employé.

<sup>3</sup> Pour les communications par télécopieur, l'émolument dû par page est de . . . . . 10.—

<sup>4</sup> Pour les autres photocopies, l'émolument dû par page est de . . . . . 5.—

<sup>5</sup> Pour des attestations, mises à jour de titres, l'émolument est de . . . . . 20.—

### 2. Communications

**Art. 21** <sup>1</sup> Pour les communications, notamment en cas de mutation ou d'épuration, ainsi que pour les lettres, sommations, etc., l'émolument est de . . . . . 20.—

<sup>2</sup> Aucun émolument n'est dû pour les avis de mutation et les autres communications aux communes et aux services de l'Etat ainsi qu'aux géomètres d'arrondissement.

## V. Exceptions à la perception d'émoluments

**Art. 22** <sup>1</sup> Aucun émolument n'est dû lorsque le droit cantonal ou fédéral en exclut la perception, ainsi que pour toutes les affaires dont les frais sont assumés par l'Etat.

<sup>2</sup> La radiation d'inscriptions, d'annotations et de mentions, les radiations au registre des créanciers ainsi que toutes les opérations effectuées au registre foncier en relation directe avec celles-ci sont exonérées d'émoluments et de débours.

## VI. Voies de droit

Procédure

**Art. 23** <sup>1</sup> La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement. Sont en outre réservés les articles 102 ss ORF.

<sup>2</sup> La personne assujettie peut se faire représenter devant les instances cantonales par un ou une notaire titulaire d'une autorisation d'exercer dans le canton.

Voies de droit

**Art. 24** <sup>1</sup> Les décisions rendues en application du présent tarif des émoluments sont susceptibles de recours administratif devant la Direction de la justice.

<sup>2</sup> Les autres voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

## VII. Dispositions transitoires et finales

Affaires  
pendantes

**Art. 25** Les émoluments perçus pour les affaires déposées au registre foncier avant l'entrée en vigueur du présent tarif se calculent sur la base de l'ancien tarif.

Abrogation d'un  
texte législatif

**Art. 26** L'ordonnance du 10 septembre 1980 concernant les émoluments du registre foncier est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 27** <sup>1</sup> Les articles 4, 12, 1<sup>er</sup> alinéa et 15, 1<sup>er</sup> alinéa entrent en vigueur en même temps que la loi révisée concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG).

<sup>2</sup> Pour le reste, la présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Berne, 27 mai 1992

Au nom du Conseil-exécutif  
le vice-président: *Widmer*  
le chancelier: *Nuspliger*